



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 04 /2023

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 20125-1 ;

Vu la demande de la Nouvelle Sirolaise de construction – ZI de Carros, 5ème avenue, 17ème rue - 06510 Carros, du 04/01/2019, agissant pour le compte du SICTIAM, 1047 routes des Dolines – Business Pôle – 06905 Sophia Antipolis, en vue d'exécuter des travaux de Génie civil et de VRD dans le cadre des opérations de déploiement de la Fibre Optique, sur la commune.

Vu l'utilité des travaux, considérant que pour permettre ces travaux de tranchée entre Peille et St Martin de Peille, il y a lieu de réglementer l'occupation de la plateforme dite VTT, du 11 Janvier 2023 au 17 mars 2023 inclus;

ARRETE :

Article 1 : l'entreprise La Sirolaise » est autorisée à occuper une partie de la plateforme dite VTT situé en bord de RD53(parcelles H751,585,786), en vue d'y installer ses installations de chantier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à partir du **12 janvier 2023 au 17 mars 2023 inclus**, en continu.

Article 3 : ces travaux faisant partie du programme de déploiement de la fibre Optique sur le territoire Peille, cette présente autorisation est accordée à titre gracieux.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à laisser les lieux propres et en bon état de fonctionnement ainsi qu'à ne causer aucun trouble du voisinage. Toutefois l'installation de chantier et les voies de circulation des engins seront matérialisés et sécurisés.

La signalisation correspondante et adaptée sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

La Nouvelle Sirolaise de Construction, en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier et des flux de circulation induits.

A charge de l'entreprise, d'établir un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, usagers, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres de son installation de chantier.

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de son activité.

En cas de nécessité, la mairie se réserve le droit de récupérer ou modifier la zone d'installation, le nécessaire sera fait par l'entreprise pour libérer la place et procéder au nettoyage de la plateforme. L'entreprise sera prévenue le plus tôt possible et ne pourra prétendre à une indemnité.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute raison d'intérêt général.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

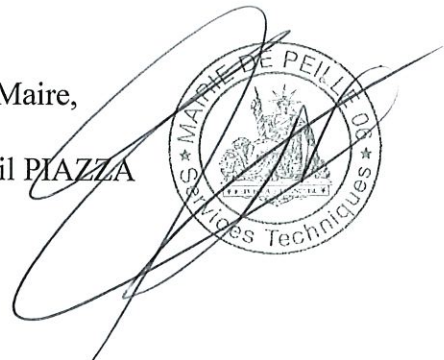
Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- La Nouvelle Sirolaise de Construction
- SICTIAM

Fait à Peille, le 06/01/2023,

Le Maire,

Cyril PIAZZA



Affiché le :

Notifié le :